

## **DIRECTIVES ROHS I & II**

### **Champ d'application de la RoHS I (ancienne directive, pour rappel)**

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2006, certaines substances dangereuses ne peuvent plus être utilisées dans les équipements électriques suivants :

- gros et petits appareils ménagers
- équipements informatiques et de télécommunication
- matériel grand public
- matériel d'éclairage
- outils électriques et électroniques (à l'exception des gros outils industriels fixes)
- jouets, équipements de loisirs et de sports
- distributeurs automatiques.

Un produit était réputé conforme à la directive RoHS lorsque, selon les informations du fabricant, les valeurs de concentration maximales de l'une des substances visées dans ledit produit ne dépassent pas les limites fixées par la directive (voire article 5, paragraphe 1a de la directive).

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2006 le **plomb, le mercure, le cadmium, le chrome hexavalent (ou chrome VI), les polybromobiphényles (PBB) et les polybromodiphényléthers (PBDE)** ont été remplacés par d'autres substances dans les équipements précités.

### **Champ d'application de la RoHS II**

La directive 2011/65/UE couvre désormais, selon un échéancier de délais d'entrée en vigueur, tous les équipements électriques et électroniques non expressément exclus. La couverture concerne :

- les appareils ménagers gros et petits,
- les équipements informatiques et de télécommunications,
- le matériel grand public,
- le matériel d'éclairage,
- les outils électriques et électroniques,
- les jouets et les équipements de loisir et de sport,
- les dispositifs médicaux,
- les instruments de contrôle et de surveillance, y compris les instruments de contrôle et de surveillance industriels,
- les distributeurs automatiques, et
- **d'autres équipements électriques et électroniques (EEE) n'entrant pas dans les catégories ci-dessus.**

Enfin, la directive 2011/65/UE étend la restriction à tout équipement électrique et électronique **ainsi qu'aux câbles ou aux pièces détachées.**

**Des demandes particulières d'exemption** sont néanmoins possibles et doivent faire l'objet d'une procédure spécifique :

[http://ec.europa.eu/environment/waste/rohs\\_eee/pdf/Guidance\\_Document.pdf](http://ec.europa.eu/environment/waste/rohs_eee/pdf/Guidance_Document.pdf)

La présente directive s'applique sans préjudice des dispositions applicables en matière de sécurité et de santé ainsi que de produits chimiques (en particulier du [règlement REACH](#)) et des exigences de la législation spécifique de l'Union en matière de gestion des déchets.

### **Matériel exclu du champ d'application de la directive RoHS 2 :**

La directive ne s'applique pas:

- aux équipements nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sécurité des États membres, y compris les armes, les munitions et le matériel de guerre destinés à des fins spécifiquement militaires;
- aux équipements destinés à être envoyés dans l'espace;
- aux équipements qui sont spécifiquement conçus pour être installés en tant que partie d'un autre type d'équipement, qui ne relève pas du champ d'application de la présente directive ou en est exclu, qui ne peuvent remplir leur fonction que s'ils font partie de cet autre équipement et qui ne peuvent être remplacés que par le même équipement spécifiquement conçu;
- aux gros outils industriels fixes;
- aux grosses installations fixes;
- aux moyens de transport de personnes ou de marchandises, à l'exception des véhicules électriques à deux roues qui ne sont pas réceptionnés par type;
- aux engins mobiles non routiers destinés exclusivement à un usage professionnel;
- aux dispositifs médicaux implantables actifs;
- aux panneaux photovoltaïques destinés à être utilisés dans un système conçu, monté et installé par des professionnels pour une utilisation permanente en un lieu donné, en vue de la production d'énergie à partir de la lumière du soleil, pour des applications publiques, commerciales, industrielles et résidentielles;
- aux équipements spécifiquement conçus aux seules fins de recherche et de développement, et disponibles uniquement dans un contexte interentreprises.

### **Substances interdites par la directive RoHS II**

La directive 2011/65/UE maintient l'interdiction de 2003 concernant l'utilisation du plomb, du mercure, du cadmium, du chrome hexavalent, des polybromobiphényles (PBB) et des polybromodiphényléthers (PBDE). Toutefois, une suppression totale de ces substances n'étant pas toujours réalisable, la Commission prévoit une tolérance de 0,01 % pour le cadmium et une tolérance de 0,1 % pour les cinq autres substances. Par ailleurs, certaines utilisations mentionnées dans l'annexe de cette directive sont tolérées.

## Déclaration de conformité & marquage CE

Tous les équipements concernés doivent faire l'objet d'une déclaration de conformité en vertu de l'annexe VI de la directive. Celle-ci doit être établie sur le papier en-tête du fabricant et comporter les mentions suivantes :

### **DECLARATION DE CONFORMITE** **DIRECTIVE 2011/65/UE RoHS II**

1. N o ... (identification unique de l'EEE):
2. Nom et adresse du fabricant ou de son mandataire:
3. La présente déclaration de conformité est établie sous la seule responsabilité du fabricant (ou de l'installateur):
4. Objet de la déclaration (identification de l'EEE permettant sa traçabilité; au besoin, une photo peut être jointe):
5. L'objet de la déclaration décrit ci-dessus est conforme à la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (\*).
6. Le cas échéant, références des normes harmonisées pertinentes appliquées ou des spécifications techniques par rapport auxquelles la conformité est déclarée:
7. Informations supplémentaires:

Signé par et au nom de: .....

.....

(date et lieu d'établissement):

(nom, fonction) (signature)

Enfin, en vertu de l'**article 14** de la directive, ces équipement doivent porter le marquage CE, ce qui n'était pas le cas sous l'égide de la directive RoHS I.



## Périodes transitoires de la RoHS II

Les dispositions de la présente directive deviendront obligatoires pour:

- les EEE mis sur le marché à partir du 3 janvier 2013;
- les dispositifs médicaux et les instruments de contrôle et de surveillance mis sur le marché à partir du 22 juillet 2014;
- les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro mis sur le marché à partir du 22 juillet 2016;
- les instruments de contrôle et de surveillance industriels mis sur le marché à partir du 22 juillet 2017.

Pour avoir des informations détaillées sur les différentes dates d'entrée en vigueur et dérogations, veuillez consulter l'article 4 de la directive.

**Portail de la Commission européenne sur les questions RoHS :**

[http://ec.europa.eu/environment/waste/rohs\\_eee/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/environment/waste/rohs_eee/index_en.htm)

**European Commission RoHS II « FAQ guidance document »:**

[http://ec.europa.eu/environment/waste/rohs\\_eee/pdf/faq.pdf](http://ec.europa.eu/environment/waste/rohs_eee/pdf/faq.pdf)

**Dispositions en vigueur en Suisse**

En Suisse, les limitations de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques sont identiques à celles de la directive 2011/65/UE (RoHS2) en ce qui concerne les métaux lourds et les retardateurs de flamme soumis à une réglementation, les catégories d'équipement concernées, les exceptions et les dates d'entrée en vigueur.

Les fabricants doivent certifier, dans une déclaration de conformité, qu'ils respectent les interdictions d'utiliser certaines substances. Les importateurs doivent quant à eux garantir que les fabricants ont rempli cette obligation.

En ce qui concerne les équipements électriques et électroniques considérés comme des dispositifs médicaux, il existe suivant le type de dispositif des dispositions transitoires (cf. Annexe 2.18, ch.8, al.2 ORRChim).

**Base légale :**

[Annexe 2.18: Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques \(ORRChim\)](#)  
(externer Link, neues Fenster) - Equipements électriques et électroniques

**Pour plus d'informations :**

<http://www.bafu.admin.ch/chemikalien/01415/01420/index.html?lang=fr>

# LIENS

## Législations UE

- [Directive 2002/95/CE relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques \(RoHS I ABROGEE\)](#)
- [Décision 2005/618/CE de la Commission sur la fixation de valeurs maximales de concentration](#)
- [Directive 2011/65/UE du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques \(refonte\) \(ROHS II\)](#)

## Transpositions nationales d'exécution dans les Etats membres

- [Dispositions nationales d'exécution directive 2002/95/CE \(RoHS I ABROGEE\)](#)
- [Dispositions nationales d'exécution – directive 2011/65/UE \(RoHS II\)](#)

## Guides

- **Guide législatif et technique Farnell - RoHS II**  
[http://fr.farnell.com/images/fr\\_FR/rohs/pdf/rohs2\\_v4.pdf](http://fr.farnell.com/images/fr_FR/rohs/pdf/rohs2_v4.pdf)
- **Guide Orgalime**  
[A practical Guide to understanding the specific obligations of Recast Directive 2011/65/EU on the Restriction of the Use of Certain Hazardous Substances in EEE \(RoHS II\) - published July 2011](#)
- **Portail de la Commission européenne sur la RoHS**  
[http://ec.europa.eu/environment/waste/rohs\\_eee/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/environment/waste/rohs_eee/index_en.htm)

*Pour tout renseignement complémentaire:*

Switzerland Global Enterprise  
47, av. d'Ouchy, CP 315  
1001 Lausanne  
Tel. +41 21 545 94 94  
[exporthelp@s-ge.com](mailto:exporthelp@s-ge.com)

*Fiche thématique rédigée par*

Emmanuelle Piaget, juriste

